



RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00430
Numéro SIREN : 475 680 815
Nom ou dénomination : VILOGIA Société Anonyme d'HLM

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2015 sous le numéro de dépôt 5837

SA D'AMENAGEMENT, D'ETUDES, DE MONTAGES ET DE CONSTRUCTIONS IMMOBILIERES BORDELAISE,
 Société anonyme
 Au capital de 1.538.880 euros,
 Siège social : 280, Boulevard Jean-Jacques Bosc
 33130 BEGLES
 461 201 410 RCS BORDEAUX

VILOGIA Société Anonyme d'HLM,
 Société anonyme
 Au capital de 58.699.020 euros,
 Siège social : 74, rue Jean Jaurès
 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
 475 680 815 RCS LILLE
 METROPOLE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Philippe REMIGNON**, Directeur Général **VILOGIA Société Anonyme d'HLM**, société anonyme au capital de 58.699.020 euros, dont le siège social se situe à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) – 74, rue Jean Jaurès et immatriculée sous le numéro 475 680 815 RCS LILLE METROPOLE (Ci-après « **VILOGIA** »), dûment habilité à l'effet des présentes ;

D'UNE PART,

ET

- **Monsieur Stéphane GANEMAN-VALOT**, Directeur Général de la société **SA D'AMENAGEMENT, D'ETUDES, DE MONTAGES ET DE CONSTRUCTIONS IMMOBILIERES BORDELAISE**, société anonyme au capital de 1.538.880 euros, dont le siège social se situe à BEGLES (33130) – 280, Boulevard Jean-Jacques Bosc et immatriculée sous le numéro 461 201 410 RCS BORDEAUX (Ci-après « **SAEMCIB** »), dûment habilité à l'effet des présentes ;

D'AUTRE PART

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 du Code de commerce et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative aux Registres du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE et de BORDEAUX, avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

ONT PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le projet étant né d'une fusion entre la société VILOGIA et sa filiale la société SAEMCIB, les Directeurs Généraux desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, établi un traité de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société SAEMCIB devant être transmis à la société VILOGIA.

Il est en outre précisé que la société VILOGIA ayant détenu, dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du Code de commerce, la totalité des actions de la société SAEMCIB, il

n'y avait ni lieu à l'approbation de la fusion par les assemblées générales des sociétés participant à l'opération, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de Commerce.

Les actionnaires de la société VILOGIA ont toutefois souhaité approuver la fusion et prononcer la dissolution sans liquidation de la société SAEMCIB dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 19 décembre 2014.

L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au nom de la société VILOGIA et de la société SAEMCIB au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciale n° 207 A du 28 octobre 2014, après dépôt du traité de fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce de LILLE METROPLE et de BORDEAUX le 17 octobre 2014, comme mentionné dans ledit avis.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de Commerce, ont été mis à la disposition des actionnaires des sociétés participantes, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société VILOGIA appelée à se prononcer sur la fusion.

Conformément aux stipulations du traité de fusion et aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce l'opération a pris effet au jour de la tenue de l'assemblée générale de la société VILOGIA, soit le 19 décembre 2014.

Les avis prévus par l'article R. 210-9 du Code de Commerce en ce qui concerne la fusion par absorption de la société SAEMCIB par la société VILOGIA et par l'article R. 237-2 du Code de commerce, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société SAEMCIB, ont été publiés dans les journaux d'annonces légales suivants :

- Pour la dissolution : Les Echos Girondins ;
- Pour la fusion : La Gazette Nord-Pas de Calais.

Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la société VILOGIA et de la société SAEMCIB est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le 19 Janvier 2015

Pour la société VILOGIA
Représentée par Monsieur Philippe
REMIGNON

Pour la société SAEMCIB
représentée par Monsieur Stéphane
GANEMAN-VALOT